

PARC NATUREL RÉGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN

Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL DU 14/12/23

DÉLIBÉRATION N° C.2023-14

NOMENCLATURE M57 - ADOPTION PREALABLE DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF)

Date de la convocation
07/12/2023

Le 14/12/23 à 13h30, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Meymac (19), sous la présidence de M. Philippe BRUGERE.

Collège Régional

Noms	Présents	Pouvoir donné à	Excusés	Total votants	Total des voix
BARAT Geneviève	x				
CAVITTE Pascal					
DARBON Alain					
DELIBIT Sandra					
ELOPHE Valéry					
MAGNE Marie-Ange					
MICHON Marie-Hélène	x				
PAGES Jean-Louis					
PLAZANET Mélanie		G. BARAT	X		
SERRE Françoise		MH MICHON	x		
TOTAL / 10 (45% des voix)	2	2		4	172,5

Collège Départemental

	Noms	Présents	Pouvoir donné à	Excusés	Total votants	Total voix
19	ARFEUILLERE Christophe		JM TAGUET	X		
	CORNELISSEN Jacqueline	X				
	LABBAT Jean-François					
	PADILLA-RATELADE M.		V. MARTIN	X		
	PETIT Christophe		J. CORNELISSEN	X		
	TAGUET Jean-Marie	X				
	VIDAL Marie-Laure	X				
	ZIOLO Eric		ML VIDAL	X		
23	CHEVREUX Laurence					
	DEFEMME Catherine	X				
	JOUANNETAUD Marinette			X		
	LEGER Jean-Luc					
	MARTIN Valéry	X				
	SIMONET Valérie		C. DEFEMME	X		
87	LARDY Brigitte		P. MALET	X		
	MALET Patrick	X				
	TOTAL / 16 (25 % des voix)	6	6		12	95,833

Collège Intercommunal et Communal Communautés de Communes

	Noms	Présents	Pouvoir donné à	Excusés	Total votants	Total voix
HCC	BRUGERE Philippe	X				
	BUJON Marc					
	CORNELISSEN Tony		P. CHARLE	X		
	FONFREDE Alain			X		
	MONTIGNY Pascal					
VMM	BONNET-TENEZE V.		R. NICOUX	X		
	BOUCHOT Estelle					
	BOURROUX François					
	LELIEVRE Carla		G. MORATILLE	X		
	SAVIGNAC Sylvie		L. DELEFOSSE	X		
VEM	CHAUMEIL Romain					
	COURTEIX Nadine					
	FRAYSSE Marie					
CGS	BAUMGARTEN Christophe		T. LETELLIER	x		
	BONIFAS Marina		B. SIMONS	X		
	LETELLIER Thierry	X				

	NICOUX Renée	X				
	SIMONS Benjamin	X				
CSO	ESCOUBEYROU Luc	X				
	GARGUEL Karine					
	GAUTIER Laurent					
	POITOU-LE BIHAN D.			X		
	RABETEAU Raymond					
MCeA	GUYONNET Gérard	X				
	ROULLAND René		B. REUGE	X		
	VERDIER Alexandre					
PV	ANOMAN Mathieu					
	BOSDEVIGIE Jean-Pierre		G. SALVIAT	X		
	COLIN Juliana		M. FOHR	X		
	COUPET Georges					
	DELEFOSSE Laurent	X				
BC	FORESTIER Joël	X				
	TOTAL / 32	8	9		17	51

Communes Corrèze

Noms	Présents	Pouvoir donné à	Excusés	Total votants	Total voix
BARBAZANGE Marie			x		
BEAUMONT Didier	x				
BEYNEL Liliane		P. BRUGERE	x		
BILLOT Marie-Josée	x				
BOUDIN Olga					
BOISSONNEAU Marie-Lise					
BRETELLE Paul					
BROUTIN Frédérique					
CHARLE Pierre	x				
CHASSON Thomas					
CHAUQUET Guillaume		L. MOCAER	x		
CHEVALIER Pierre		B. POUYAUD	x		
CHEZE Monique			x		
CORNELISSEN Josée			x		
COULON Martial					
COURTEIX Michel	x				
DELEIGNIES André	x				
DEVEDEUX Jean-Paul					
DOULCET Jacqueline			x		
FLAMENT Mélanie					
FONTAINE Guillaume			x		
FOURGNAUD Claudine			x		
GAGE Pascal	x				
GRATADOUR Marcel	x				
HERRAULT Chantal		D. JOLY	x		
HORNEBECK Catherine	x				
HOUGAS Bruno	x				
HUNDZINGER André	x				
ISLJAM Servetka	x				
JAMILLOUX VERDIER S.			x		
JOLY Daniel	x				
JOURNOUD Vladimir			x		
LACHAUD Michel					
LALY Denise		P. GAGE	x		
LAUZANNE Claudie			x		
LEFAI Benjamin			x		
LEFEVRE Corinne	X				
LEOCADIO-BANETTE Martine	x				
LOGE Jean-François	x				
LOUCHART Arnaud	x				
MAGIMEL Alain		M. SAUGERAS	x		
MANDON Henri					
MARLEIX Andréa					
MARTINIE Gérard	x				
MAZALEYRAT Emilie					
MIGNAUT Thomas					
MOCAER Laurence	x				

MORATILLE Gérard	x				
NOUAÏLE Josette	x				
PENEL Eric	x				
PEREON Julien		S. ISLJAM	x		
PORTE Guillaume					
POUYAUD Bernard	x				
POUZADOUX Denis					
ROUSSEL Jean-Pierre	x				
ROUX Marie-Hélène			x		
SAGAN Françoise					
SAUGERAS Michel	x				
SEGUI Aurélien			x		
SENOUSSAOUI Bernard			x		
URBAIN Jean-Yves					
VEYRET Jérémy		B. HOUGAS	x		
VIGROUX-SARDENNE J.					
VINATIER Catherine		J. NOUAÏLE	x		
ZANELLI Philippe		D. BEAUMONT	x		
TOTAL / 65	24	10		34	

Communes Creuse

Noms	Présents	Pouvoir donné à	Excusés	Total votants	Total voix
ALLEGRE-Sylviane			X		
ARNAUD Carole		P. SOULMAGNON	X		
ARNAUD Christian		C. PARDANNAUD	X		
ASO Eric			X		
BERGERON Guillaume	X				
BOYER Laurence			X		
BREBION Célia			X		
BREHIN Geneviève		V. WEIMANN	X		
BROUSSOULOUX Maryse					
CABARET Pauline			X		
CAGNON Olivier		D. TERNAT	X		
CHAPAL Amaud			X		
CHERADAME Lou-Andréa					
CLIDIÈRE Eliane					
DUMEYNIÉ Jean-Claude		L. ESCOUBEYROUX	X		
DUPONT Nicolas		C. MOULIN	X		
DUPRADEAUX Cyrille					
FAURE Jacques	x				
GERVAIS Nicolas	X				
GRANIER Michelle	x				
LAPOSTOLLE Gaëlle		C. HORNEBECK	X		
LEFORT Laurent			X		
LE MIGNOT Guy			X		
LEROUSSEAU Jean					
LOURADOUR Pierrick			X		
MAGRIT Gilles					
MAJIRUS Jean-Nicolas					
MOREAU Jean-Claude					
MOULIN Catherine	X				
MOUNAUD Patrick		G. GUYONNET	X		
PARDANNAUD Christian	X				
PATAUD Annick					
PATAUD Patrice					
PEYLET Jessica			X		
REUGE Bernard	X				
ROMAN Alexandru		M. GRANIER	X		
SALVIAT Gérard	X				
SOULMAGNON Philippe	X				
TERNAT Didier	X				
TIXIER Jean-Michel					
VERGNE Pierre					
WEIMANN Véronique	X				
ZUCCA Alain		N. GERVAIS	X		
TOTAL / 43	11	10		21	

Communes Haute-Vienne

Noms	Présents	Pouvoir donné à	Excusés	Total votants	Total voix
BERTRAND Sylvaine			X		
BLANQUET Géraldine					
CAILLAMAUD Jean-Paul					
CYRILLE Aurore					
DUMONT SAINT PRIEST France		R. VERGER	X		
FOHR Mariette	X				
GARDELLE Marie-Christine	X				
HENRIO Rémi	X				
JEGOU Isabelle		G. MATINAUD	X		
KONINGS Paul					
LAHAYE Françoise		R. HENRIO	X		
LE GRAND Yannick		MC GARDELLE	X		
MARTIN Sébastien					
MATINAUD Gilles	X				
SUDRON Frédéric			X		
VERGER Roland	X				
TOTAL / 15	5	4		9	
Communes et EPCI=30 % des voix	48	33		81	115

Personnels du Syndicat mixte : Juliette GIOUX, Guillaume RODIER, Véronique GIESSLER, Olivier HUET, Nathalie HARANG, Mélanie LE NUZ, Fanny COUEGNAS, Violette JANET-WIOLAND, Eloïse LE ROUX, Florence LEPLE, Olivier ZAPPIA.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le décret n°2015-1899 du 30/12/2015 portant application de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du Bureau Syndical n° B2023-67 en date du 19 septembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

Description du projet :

La gestion du secteur public local est encadrée par un référentiel budgétaire et comptable. A compter du 1^{er} janvier 2024, le référentiel M57 est applicable au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin en remplacement du référentiel M14.

Ce nouveau référentiel introduit en particulier des changements concernant la pluriannualité, la fongibilité des crédits et la gestion des dépenses imprévues.

Dans le cadre du référentiel M57, l'article L5217-10-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit l'adoption d'un règlement budgétaire et financier avant le vote de la première délibération budgétaire.

Celui-ci a pour objet de préciser :

- Les modalités de gestion des engagements pluriannuels (autorisations de programme, autorisations d'engagement et crédits de paiement afférents) et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;

- Les modalités d'information du Comité syndical sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.
- Eventuellement, les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme.

Le règlement budgétaire et financier permet également de préciser certaines règles internes de gestion budgétaire et comptable de la collectivité.

Proposition :

Il est proposé aux membres du Comité :

- D'adopter le règlement budgétaire et financier annexé au présent rapport.

LE COMITE SYNDICAL,
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'adopter le règlement budgétaire et financier annexé au présent rapport.

Collèges	Valeur voix	Présents	Votants	Abstention	Voix pour	Voix contre
Régional = 10	43,125	2	4		172,5	
Départemental = 16	7,986	6	12		95,833	
Communes = 124	1	40	64		64	
EPCI = 32	3	8	17		51	
TOTAL = 182		56	97		383,333	

Fait et Délibéré en Séance, les jours, mois et an ci-dessus
 Le Président, Philippe BRUGERE

Le Président certifie que la présente délibération a été transmise en Sous-préfecture d'Ussel (19) au titre du contrôle de légalité

Le 22.12.23
 et qu'elle a été affichée
 Le 22.12.23

REÇU LE
22 DEC. 2023
SOUS-PRÉFECTURE D'USSEL
(CORRÈZE)



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

PARC NATUREL RÉGIONAL DE MILLEVACHES EN LIMOUSIN

Parc Naturel Régional de Millevaches en Limousin

REÇU LE

22 DEC. 2023

SOUS-PRÉFECTURE D'USSEL
(CORREZE)

Règlement budgétaire et financier

REFERENTIEL M57

2023



Une autre vie s'invente ici

SOMMAIRE

I. PRESENTATION ET MODALITES D'ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER.....	3
II. LE CADRE BUDGETAIRE.....	4
A. Le cycle budgétaire	4
1. Le débat d'orientation budgétaire.....	4
2. Le budget primitif	4
3. Le budget supplémentaire	4
4. Les décisions modificatives	4
5. Le compte de gestion – le compte administratif	4
6. Le compte financier unique	5
B. Présentation et vote du budget	5
C. Exécution du budget – Fongibilité des crédits.....	5
III. GESTION DE LA PLURIANNUALITE.....	6
A. Définition autorisations programme et autorisations engagement	6
B. Modalités de présentation et d'adoption des AE/AP/CP	7
C. Règles de péremption, modification, annulation et clôture AP/AE.....	7
D. Dépenses imprévues	7
E. Règles d'information du Comité syndical	8
IV. PROCEDURES COMPTABLES	8
A. Comptabilité d'engagement	8
B. Règles de rattachement des charges et produits	9
C. Amortissement	10

I. PRESENTATION ET MODALITES D'ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

La gestion du secteur public local est encadrée par un référentiel budgétaire et comptable. A compter du 1^{er} janvier 2024, le référentiel M57 est applicable au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin en remplacement du référentiel M14.

Ce nouveau référentiel introduit en particulier des changements concernant la pluriannualité, la fongibilité des crédits et la gestion des dépenses imprévues.

Dans le cadre du référentiel M57, l'article L5217-10-8 du Code général des collectivités territoriales prévoit l'adoption d'un règlement budgétaire et financier avant le vote de la première délibération budgétaire.

Celui-ci a pour objet de préciser :

- Les modalités de gestion des engagements pluriannuels (autorisations de programme, autorisations d'engagement et crédits de paiement afférents) et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
- Les modalités d'information du Comité syndical sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.
- Eventuellement, les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme.

Le règlement budgétaire et financier permet également de préciser certaines règles internes de gestion budgétaire et comptable de la collectivité.

Le règlement budgétaire et financier est adopté par le Comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin à l'occasion du passage au référentiel M57. Il est valable pour la durée de la mandature. Par durée de la mandature, il est entendu la durée du mandat des délégués des communes et des EPCI adhérentes au sein de la collectivité qui les a désignés.

A l'occasion d'une nouvelle mandature, la collectivité adoptera un nouveau règlement budgétaire et financier avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit ce renouvellement.

Toute modification du règlement budgétaire et financier en cours de mandature fera l'objet d'une nouvelle délibération du Comité syndical.

Toute évolution législative et réglementaire qui viendrait en contradiction avec le présent règlement budgétaire et financier s'impose au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin.

II. LE CADRE BUDGETAIRE

A. Le cycle budgétaire

1. Le débat d'orientation budgétaire

L'examen du budget est précédé d'un débat du Comité syndical sur les orientations budgétaires dans les 10 semaines qui précèdent le vote du budget. Ce débat s'effectue sur la base d'un rapport d'orientations budgétaires communiqué aux délégués syndicaux avant la réunion du Comité syndical.

Le rapport comporte :

- Les orientations budgétaires envisagées par la collectivité portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes de fonctionnement et d'investissement,
- Les engagements pluriannuels et notamment la programmation des investissements et les orientations en matière d'autorisations de programme,
- Les informations concernant la structure et la gestion de la dette,
- Les informations relatives à la structure des effectifs, aux dépenses de personnel et à la durée effective du travail.

Le rapport fait l'objet d'un débat de portée générale permettant aux élus d'exprimer leur opinion sur le projet budgétaire d'ensemble et au Président de présenter les choix budgétaires prioritaires pour l'année à venir ainsi que les engagements pluriannuels envisagés le cas échéant.

2. Le budget primitif

Le budget primitif prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année. Il ouvre les autorisations de programme, les autorisations d'engagement et les crédits de paiement. Il est adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique (ou jusqu'au 30 avril l'année du renouvellement du Comité syndical).

3. Le budget supplémentaire

Le budget supplémentaire reprend les résultats de l'exercice précédent après leur affectation dans l'hypothèse où le budget primitif a été adopté sans reprise des résultats antérieurs. Dans ce cas, c'est la première délibération budgétaire adoptée après le vote du compte administratif.

4. Les décisions modificatives

Les décisions modificatives autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Elles sont équilibrées par des recettes correspondantes. Elles peuvent être adoptées à tout moment lors de l'exercice budgétaire et jusqu'au 21 janvier N+1 pour l'ajustement des crédits nécessaires au mandatement des dépenses de fonctionnement engagées et à l'exécution des opérations d'ordre.

5. Le compte de gestion – le compte administratif

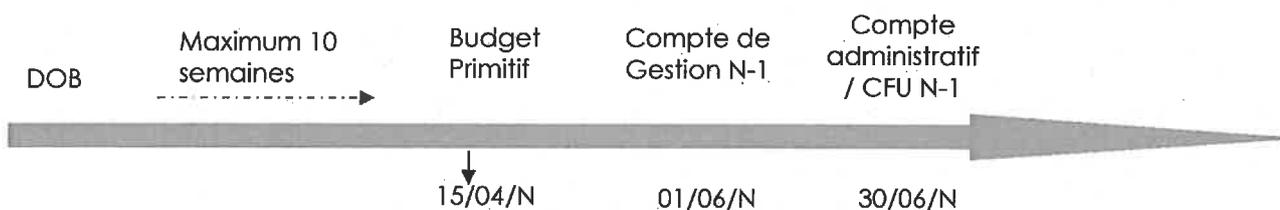
Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépense et en recette telles qu'enregistrées par le comptable public. Il est établi par le Trésorier au plus tard le 1^{er} juin suivant la clôture de l'exercice. Il est soumis au vote du Comité syndical lors de la présentation du compte administratif.

Le compte administratif est établi par le Président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de Millevalches en Limousin. Il rapproche les prévisions et

autorisations inscrites au budget primitif des réalisations effectives en dépenses et en recettes et présente les résultats comptables de l'exercice. Il est soumis à un vote du Comité syndical avant le 30 juin suivant la clôture de l'exercice.

6. Le compte financier unique

A partir de l'exercice budgétaire 2024, le Compte Financier Unique remplace la présentation actuelle des comptes locaux. Il est établi conjointement par le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin et le Trésor public et fusionne le compte de gestion et le compte administratif. Il est soumis à un vote du Comité syndical avant le 30 juin suivant la clôture de l'exercice.



B. Présentation et vote du budget

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM).

Il est scindé en deux sections : fonctionnement et investissement. Les crédits budgétaires font l'objet de regroupement au sein d'enveloppes financières globales appelées chapitres. Ils sont déclinés dans le plan comptable par nature au niveau le plus fin et sont appelés articles.

En cas de recours à la pluriannualité, le budget peut être présenté sous la forme d'autorisations de programme (AP), et crédits de paiement (CP) pour tout ou partie de la section d'investissement et d'autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) pour la section de fonctionnement dans les limites légales.

Le budget est présenté par nature.

Les documents budgétaires sont communiqués au Comité syndical préalablement à la réunion au cours de laquelle ils sont soumis au vote.

Le Président du Comité syndical présente le budget à l'assemblée délibérante.

Le Comité syndical procède au vote du budget par nature, au niveau du chapitre en fonctionnement et au niveau du chapitre ou de l'opération en investissement.

C. Exécution du budget – Fongibilité des crédits

Le Président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin en tant qu'ordonnateur est chargé de l'exécution du budget dans la limite des crédits votés par le Comité syndical au niveau du chapitre.

Le cas échéant, le Comité syndical à l'occasion du vote du budget, délibère pour autoriser le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exception des dépenses de personnel (chapitre 012) et hors opérations d'ordre et reste à réaliser. Le Comité

fixe un taux maximal à ces virements dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section. Le taux limite peut être différent selon les sections (fonctionnement et investissement). Ces mouvements de crédit ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Les virements de crédits, opérés par le Président, font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun.

III. GESTION DE LA PLURIANNUALITE

Le référentiel M57 permet une gestion pluriannuelle des crédits par le mécanisme des autorisations de programme, autorisations d'engagement et crédits de paiement. Les modalités de la pluriannualité doivent être définies au sein du règlement budgétaire et financier.

A. Définition autorisations programme et autorisations engagement

Les autorisations de programme (AP) correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par l'entité, ou encore à des subventions d'équipement versées à des tiers.

Les AP sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation par délibération du Comité syndical. Elles peuvent être révisées.

Les autorisations d'engagement (AE) sont réservées aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles l'entité s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers, à l'exclusion des frais de personnel (article L5217-10-7 CGCT).

Elles constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses de fonctionnement précitées. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture :

- des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes pour la section d'investissement,
- des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes pour la section de fonctionnement.

L'équilibre budgétaire de chacune des sections (investissement et fonctionnement) s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

B. Modalités de présentation et d'adoption des AE/AP/CP

Conformément à l'article R2311-9 du Code général des collectivités territoriales, le Président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin présente au Comité syndical les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles. Chaque autorisation de programme ou d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Ces autorisations sont votées par chapitre par le Comité syndical par délibération distincte lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. La délibération précise l'objet de l'autorisation, son montant et la répartition pluriannuelle des crédits de paiement. Le cumul des crédits de paiement doit être égal au montant de l'autorisation.

C. Règles de péremption, modification, annulation et clôture AP/AE

Les AP/AE restent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ou à leur clôture. Elles peuvent être révisées.

La clôture d'une AP ou d'une AE a lieu lorsque toutes les opérations budgétaires qui la composent sont soldées ou annulées. La modification et l'annulation sont de la compétence de l'assemblée délibérante.

Au sein d'une autorisation de programme ou d'engagement, le Président en exercice peut effectuer des virements de CP entre chapitres budgétaires dans la limite de l'autorisation donnée par le Comité Syndical. Au delà de cette autorisation, les mouvements entre chapitres doivent faire l'objet d'une délibération et d'une décision modificative.

A l'issue de l'exercice budgétaire, les crédits de paiement relatifs à une AP/AE inscrits non mandatés deviennent caducs. Ils sont ventilés sur les exercices restants à courir de l'AP/AE.

Les dépenses suivies en autorisations de programme, autorisations d'engagement et crédits de paiement pourront être exécutées avant le vote du budget de l'exercice dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

D. Dépenses imprévues

Sur proposition du Président, le Comité syndical peut voter au budget primitif ou par décision modificative, des AP ou des AE sur des chapitres intitulés « Dépenses imprévues » en fonctionnement et investissement dans la limite de 2% des dépenses réelles de chaque section (hors restes à réaliser). Ces chapitres ne comprennent ni articles, ni crédits de paiement. Ils ne participent donc pas à l'équilibre budgétaire des deux sections.

Faute d'engagement constaté, ces autorisations sont caduques en fin d'exercice.

Les autorisations pour dépenses imprévues sont affectées par l'assemblée délibérante.

E. Règles d'information du Comité syndical

Les modalités d'information du Comité syndical concernant le suivi des AP, AE et CP sont les suivantes :

- Documents de prévision budgétaire :
 - A l'occasion du vote du Budget Primitif un état récapitulatif est présenté par le biais des annexes budgétaires, reprenant le montant d'AP voté, engagé et liquidé par programme et enveloppe de financement.
 - Cette présentation arrête ces différents montants tels que constatés le jour précédant l'envoi des projets de délibération qui seront examinés lors du Comité syndical.
- Le rapport annuel du Compte Administratif :
 - A l'occasion de la présentation des éléments d'exécution budgétaire relatifs à l'exercice N-1, lors du vote du Compte Administratif N-1, un bilan de la gestion pluriannuelle de la collectivité est présenté.

IV. PROCEDURES COMPTABLES

A. Comptabilité d'engagement

Le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional de Millevaches en Limousin procède obligatoirement à l'engagement des dépenses.

L'engagement se décompose en un engagement comptable et un engagement juridique :

- L'engagement comptable représente la réservation des crédits à la dépense. Il précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que l'on s'apprête à conclure. Il est constitué obligatoirement de trois éléments :
 - Un montant prévisionnel de dépenses
 - Un tiers concerné
 - Une imputation budgétaire (chapitre et article, analytique)
- L'engagement juridique constate l'obligation de payer : il correspond à la définition donnée à l'article 30 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Cette obligation résulte notamment d'un contrat, d'un marché, d'une convention, d'une lettre de commande, d'un acte de vente, d'une délibération. Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et ne peut être pris que par le gestionnaire.

La signature de l'engagement juridique est de la compétence exclusive du Président qui peut déléguer sa signature conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cadre des marchés publics, l'engagement juridique est matérialisé par un bon de commande, une notification ou un ordre de service.

Dans le cadre des contributions et subventions, l'engagement juridique est matérialisé par une délibération, une lettre de notification, une convention, un contrat ou un arrêté.

S'agissant de dépenses récurrentes (fluides, contrats d'entretien ou de maintenance, l'engagement peut être trimestriel, semestriel ou annuel.

La notion d'engagement comptable permet de garantir qu'aucune décision de nature financière n'est autorisée en l'absence de crédits budgétaires et ainsi d'assurer le respect par le Syndicat mixte du PNR de Millevaches en Limousin de ses engagements auprès des tiers.

La tenue de la comptabilité d'engagement permet de procéder au rattachement des charges et des produits en section de fonctionnement et d'établir l'état des restes à réaliser en section d'investissement.

Lors de la liquidation de la dépense, et si l'engagement comptable initial s'avère insuffisant, il est procédé selon le cas, soit à une revalorisation de l'engagement initial, soit à un engagement comptable complémentaire permettant le paiement de la dépense, dans la limite des crédits ouverts au budget ; si l'engagement comptable initial est supérieur à la dépense liquidée, il est réduit à due concurrence.

A titre exceptionnel, et uniquement en cas d'urgence, l'engagement peut être effectué concomitamment.

Il se peut qu'un engagement dit financier soit nécessaire. C'est-à-dire un engagement sans bon de commande mais permettant l'exécution des prestations.

Cette procédure s'applique pour l'ensemble des loyers dus par le Syndicat mixte du PNR de Millevaches en Limousin, taxes et impôts etc.

En cas d'annulation d'un engagement, les crédits sont rendus disponibles et viennent abonder le montant des crédits de paiement disponibles pour un nouvel engagement avant la fin de l'exercice en cours.

B. Règles de rattachement des charges et produits

Le rattachement des charges et des produits à l'exercice auquel ils se rapportent est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Il vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné les charges qui s'y rapportent, et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice considéré qui n'ont pu être comptabilisés en raison, notamment de la non réception par l'ordonnateur de la pièce justificative.

Le rattachement des charges ne peut être effectué que si les crédits nécessaires ont été inscrits au budget et s'ils ont fait l'objet d'un engagement comptable et/ou juridique.

De ce fait, le rattachement suppose plusieurs conditions :

- Pour les dépenses : le service doit être fait au 31 décembre de l'année N, mais la facture n'est pas parvenue,
- Pour les recettes : les droits ont été acquis au 31 décembre de l'année N.

Les charges et les produits à rattacher sont reportées sur des états séparés, détaillés par imputation budgétaire et comptable et rappelant le numéro et le montant de l'engagement, avec l'indication du montant estimé de la dépense ou de la recette.

Le principe peut faire l'objet d'aménagements lorsque les charges ou les recettes à rattacher ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur le résultat de l'exercice. Toutefois, il importe de conserver chaque année une procédure identique pour ne pas nuire à la lisibilité des comptes.

C. Amortissement

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée (usage attendu limité dans le temps).

L'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Les amortissements permettent d'obtenir une meilleure appréciation du coût des biens amortis tout en assurant une partie du financement de leur renouvellement au terme de la période d'utilisation.

L'obligation de sincérité des comptes exige que cette dépréciation soit constatée.

L'instruction budgétaire et comptable M 57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au prorata temporis.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, le Syndicat mixte du PNR de Millevaches en Limousin calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier n+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Champ d'application

En application des dispositions de l'article L.2321-2 du CGCT, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent pour le Syndicat mixte du PNR de Millevaches en Limousin une dépense obligatoire et se traduisent par des écritures d'ordre budgétaire, constituées par une charge de fonctionnement et une recette d'investissement.

L'obligation d'amortissement s'applique aux immobilisations acquises, reçues en affectation ou au titre d'une mise à disposition à compter du 1^{er} janvier 1997 à l'exception :

- Des œuvres d'art
- Des terrains (autres que les terrains de gisement)
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes).

L'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir le 1^{er} du mois qui suit la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

> Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du 1^{er} du mois qui suit le dernier mandat.

Pour les biens de faible valeur inférieurs à 1 500 €, le Syndicat mixte du PNR de Millevaches en Limousin fait application de la dérogation permettant de calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. La mise en

œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés.

Par mesure de simplification, ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M 14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction). Il ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif (utilisation du bien, sa nature ou sa dépréciation). La modification ne vaut que pour l'avenir.

En principe, l'amortissement est linéaire (réparti de manière égale sur la durée de vie du bien) et pratiqué à partir de la mise en service des constructions et matériels.

L'amortissement est appliqué de la même manière pour tous les actifs de même nature ayant des conditions d'utilisation identiques.

Une délibération précisant le mode et la durée d'amortissement selon les catégories de bien est adoptée par le Comité syndical.

